



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources humaines  
du ministère de la Défense

Le directeur

**Secrétariat général  
pour l'administration**

Paris, le **20 AVR. 2022**  
N° ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/NP

000 1D22006833

**NOTE**

à

**destinataires *in fine***

- OBJET** : **Sécurisation du dispositif de traitement des états annuels de travaux insalubres des ouvriers de l'Etat.**
- RÉFÉRENCES** : a) Loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense ;  
b) Décret n°67-711 du 18 août 1967 modifié fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;  
c) Décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;  
d) Instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 relative aux indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants du 3 mars 1976 ;  
e) Lettre n°91-3 B/6 de la direction du budget du 22 décembre 1952 ;  
f) Note n° 436/ARM/SGA/DRH-MD du 27 décembre 2018 ;  
g) Note n° 0001019035147/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 29 novembre 2019 ;  
h) Note n° 00426ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/GPC/DGM/BGMFOE du 25 février 2021.
- PIECES JOINTES** : a) Modèle d'attestation ;  
b) Modèle d'état annuel ;  
c) Guide de rédaction des états annuels de travaux insalubres.

Les ouvriers de l'Etat (OE) bénéficient pour leur régime de retraite d'un dispositif de départ anticipé au titre des travaux insalubres.

Quelque 40 % des placements sous avance pour départ en retraite OE relèvent du régime des travaux insalubres.

La liquidation des pensions de retraite attribuées à ce titre est assurée par le Service des pensions et des risques professionnels (SPRP) après un contrôle de conformité effectué par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE).

La CDC a alerté en 2019 le MINARM sur les corrections qu'il était nécessaire d'apporter au traitement des états insalubres, dont l'établissement en conformité avec la réglementation est de la responsabilité des employeurs (confusion fréquente entre le décret de 1967 précité et l'instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976, cette dernière n'emportant aucun droit à TI ; mauvaise utilisation des rubriques des annexes du décret de 1967 ; discordance entre la profession exercée et les travaux mentionnés dans les états de TI ; états de TI non datés, non signés ou raturés).

C'est pourquoi, en 2019, une note a été diffusée à l'ensemble des employeurs afin de fiabiliser le processus d'élaboration et de vérification des états de travaux insalubres.

Sa mise en œuvre a conduit à court terme à une réelle amélioration du traitement des départs au titre des TI et le renforcement de la confiance témoignée par la CDC Bordeaux, ce qui a permis au ministère de bénéficier de sa compréhension dans la régularisation tardive de certains dossiers de départ.

Toutefois, au regard du retour d'expérience des pratiques depuis 2019, des anomalies persistent. C'est pourquoi mes services ont travaillé à un plan d'action destiné à améliorer le processus de traitement des travaux insalubres.

Une commission a ainsi été mise en place pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce plan d'action et renforcer les outils de gestion à la disposition des employeurs et des gestionnaires RH. Ainsi a été élaboré un guide d'aide à la rédaction des états de travaux insalubres, et une actualisation des modèles d'état et d'attestation a été effectuée (jointe à la présente note).

Afin d'améliorer le pilotage de ce dossier, je vous demande de désigner un référent au sein de chaque chaîne d'emploi<sup>1</sup> pour faciliter la coordination inter-chaînes et les relations avec les services de la DRH-MD dans le traitement ou la régularisation de dossiers complexes (historique des restructurations, évolution des métiers, etc.).

De même, à compter de juin 2022, des commissions seront également mises en place au niveau de chaque centre ministériel de gestion pour diffuser les bonnes pratiques auprès des autorités territoriales d'emploi et des représentants des organismes de soutien RH, et échanger sur les problématiques rencontrées.

La revue des dossiers initiée dans le cadre de la note et des directives de 2019 va être par ailleurs renforcée. A cet égard, de nouvelles consignes seront prochainement transmises aux centres ministériels de gestion.

Il est indispensable que les autorités centrales d'emploi assurent à nouveau une large diffusion de la note et des directives du 29 novembre 2019, en veillant en particulier à ce que :

- seuls les décrets de 1967 et de 2004 servent de référence à l'établissement des états de TI (à l'exclusion de l'instruction « travaux salissants » de 1976) ;
- les services compétents du SRHC (CERH-PC/BGMRHC<sup>2</sup>) soient interrogés dès qu'une question relative au traitement d'un dossier ne trouve pas sa réponse dans les directives ou le guide joint à la présente note ;
- les ouvriers de l'Etat, y compris les ouvriers percevant l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante, souhaitant bénéficier d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres formulent leur demande au moins 10 mois avant la date de départ souhaitée. Ce délai permettra, dans le cadre d'un dialogue avec les services de la DRH-MD, soit de parvenir à une régularisation de certains états de TI, si elle est justifiée, soit d'informer avec un minimum de préavis l'ouvrier de l'Etat concerné que son départ au titre des TI n'est pas possible.

En tout état de cause, l'arrivée d'un dossier de demande de départ au titre des TI dans un délai (avant la date de départ envisagée) inférieur à :

- six mois au CMG,
- quatre mois au service des pensions et des risques professionnels,

est, en cas de difficulté, difficilement compatible avec une régularisation.

Il est de la responsabilité des autorités centrales d'emploi de veiller à l'application de ce principe.

Pour ma part, je me suis également entretenu avec le directeur de la CDC Bordeaux pour lui confirmer notre engagement ferme pour une prise en compte globale des difficultés et l'amélioration du processus de traitement des travaux insalubres.

Je vous remercie de vous assurer de la plus large diffusion de la présente note au sein de vos services et d'en rappeler régulièrement l'existence : cela conditionne non seulement le respect de la réglementation en vigueur, mais surtout, la garantie des droits des ouvriers de l'Etat du ministère.

Thibaut de VANSAY



<sup>1</sup> Identité du référent à transmettre au CERH-PC/BGMRHC à l'adresse suivante : drh-md-srhc-pensions.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr

<sup>2</sup> drh-md-srhc-pensions.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr

## Liste de diffusion

### DESTINATAIRES :

- Etat-major des armées – chancellerie personnel civil
- Direction générale de l'armement/direction des ressources humaines
- Secrétariat général pour l'administration/BGARH
- Direction des ressources humaines de l'armée de terre
- Etat-major de la marine/Division ressources humaines/personnel civil
- Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace
- Direction centrale du service de soutien de la flotte
- Direction centrale du service industriel de l'aéronautique
- Direction de la maintenance aéronautique
- Direction centrale du service du commissariat des armées
- Direction centrale du service d'infrastructure de la défense
- Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
- Direction centrale du service de santé des armées
- Direction centrale du service des essences des armées
- Direction du patrimoine, de la mémoire et des archives
- Direction du service national
- Service historique de la défense
- Service interarmées des munitions
- Délégation à l'information et à la communication de la défense
- Direction générale des systèmes d'information et de communication
- Direction de la protection de la sécurité de la défense
- Direction du renseignement militaire
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- Naval Group
- NEXTER
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale
- Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace
- Institut national des invalides
- Ecole polytechnique
- Musée de l'armée
- Musée de la marine
- Musée de l'air et de l'espace
- Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- ENSTA Palaiseau
- ENSTA Brest
- ONACVG

### COPIES :

- DRH-MD/SRRH/SRP
- DRH-MD/SRRH/SPRP
- DRH-MD/SRHC/CERH-PC
- CMG Arcueil
- CMG Saint Germain-en-Laye
- CMG Rennes
- CMG Metz
- CMG Lyon
- CMG Toulon
- CMG Bordeaux

# GUIDE DE REDACTION DES ETATS ET ATTESTATIONS DE TRAVAUX INSALUBRES

Avril 2022

## **Rappel**

Liste des textes réglementaires et notes de gestion de référence :

- Loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense ;
- Décret n°67-711 du 18 août 1967 modifié fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (annexes) ;
- Décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 relative aux indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants du 3 mars 1976 ;
- Lettre n°91-3 B/6 de la direction du budget du 22 décembre 1952 ;
- Note n° 436/ARM/SGA/DRH-MD du 27 décembre 2018 ;
- Note n° 0001019035147/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 29 novembre 2019 ;
- Note n° 00426ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/GPC/DGM/BGMFOE du 25 février 2021.

## 1. POURQUOI PRODUIRE DES ETATS ANNUELS DE TRAVAUX INSALUBRES ?

Les personnels à statut ouvrier peuvent prétendre à la liquidation anticipée de leur pension dès l'âge de 57 ans dès lors qu'ils ont accompli, durant 17 années civiles (15 années avant 2011), des travaux ou emplois reconnus comme insalubres.

Pour le calcul de ces 17 années, il convient qu'annuellement au moins une des deux conditions suivantes soit constatée :

- avoir accompli 300 heures au total dans une ou plusieurs catégories de travaux insalubres ;
- avoir accompli 200 jours de travail dans un des emplois insalubres pour les services effectués jusqu'au 31/12/2001 et 180 jours à compter du 01/01/2002. Ce dispositif concerne les personnels à statut ouvrier exerçant leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements aériens, quels qu'ils soient.

Un état annuel des travaux insalubres, au titre de l'année N, est produit chaque début d'année N+1 par le chef d'établissement de l'agent concerné et inséré dans le dossier administratif de chaque agent après validation par le CMG.

Cet état annuel constitue le document de référence, relevant de la seule responsabilité du chef d'établissement, par lequel il atteste de la réalisation, de l'intensité et de la réalité des activités.

En cas de doute ou d'interrogation concernant les états de travaux insalubres, il convient de s'adresser à CERH-PC/BGMRHC à l'adresse suivante : [drh-md-srhc-pensions.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr](mailto:drh-md-srhc-pensions.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr).

Il est nécessaire de rappeler aux ouvriers de l'Etat souhaitant partir en retraite au titre des travaux insalubres de faire leur demande 10 mois avant la date de départ souhaitée.

## 2. COMMENT LIRE UN ETAT ANNUEL DE TRAVAUX INSALUBRES ?

DIRECTION TECHNIQUE  
DES ARMEMENTS TERRESTRES

Décret du 24 septembre 1965

380.3/129 NIS  
Modèle n° 36

Application du décret n° 67-711 du 18 août 1967

### TRAVAUX INSALUBRES

Année  
des TI

Etablissement : **ATELIER DE CONSTRUCTION DE RENNES**  
Services insalubres accomplis par M. **XXXXXX**  
immatriculé au Fonds spécial sous le n° **3138**  
au cours de l'année **1983**

Le libellé exact de la  
nature des travaux doit  
être mentionné

Rubrique  
des TI

MOIS	TRAVAUX	
	Nature	Nombre d'heures
Janvier.....	Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température (traitements thermiques aux bains de sel)	75,00
Février.....	/	/
Mars.....	d°	30,00
Avril.....	d°	102,00
Mai.....	d°	118,00
Juin.....	d°	95,00
Juillet.....	d°	70,00
Août.....	d°	35,00
Septembre.....	d°	105,00
Octobre.....	d°	100,00
Novembre.....	d°	95,00
Décembre.....	d°	82,00
Nombre total d'heures....		907,00

Heures  
effectuées

Année  
de  
signature

CERTIFIÉ conforme aux indications portées au registre matriculé du personnel.

A **RENNES**, le **21 MAI 1984**,

Le Représentant de l'Etablissement,

Signature

**B. O. le Secrétaire Administratif**  
**LE MOUËLLIC**  
Chef du Service du Personnel

Signature  
de  
l'autorité

### 3. COMMENT PRODUIRE DES ETATS ANNUELS DE TRAVAUX INSALUBRES ?

Avant de transmettre un état annuel de travaux insalubres au GSBdD (embasés), au CPP (DGA) ou au CMG (non embasés), il est nécessaire de vérifier les mentions suivantes :

a. **L'identité de l'agent est correctement renseignée** (y compris le numéro d'affiliation au FSPOEIE)

b. **L'année de réalisation des TI est mentionnée**

Un état de TI qui ne comporte pas de mention de l'année de réalisation des travaux n'est pas valide.

*Exemple de mention de l'année :*

#### ÉTAT DES SERVICES INSALUBRES

Année 2008

c. **La profession matriculaire de l'agent ainsi que la profession exercée, si celle-ci est différente, doivent être renseignées**

d. **Les rubriques attribuées relèvent exclusivement des annexes du décret n°67-711**

L'instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 relative aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants ne concerne, quant à elle, que les mesures d'indemnisations des travaux concernés. En aucun cas, les rubriques de cette instruction ne doivent être mentionnées lors de la production de l'état annuel des travaux insalubres. Tout état mentionnant les rubriques de l'instruction est invalidé par la caisse des dépôts et consignations (CDC). Seules les rubriques et leurs libellés exacts figurant dans l'annexe du décret n°67-711 sont admises.

Pour information, les rubriques du décret peuvent s'écrire I à XX ou 1 à 20. Lorsqu'il s'agit d'emploi, la mention des 20 000 mouvements est attendue.

Ci-dessous un exemple d'état où les rubriques sont correctement renseignées

MOIS	Nature Des Travaux	Section	Heures
JANVIER	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	130.0
FEVRIER	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	121.0
MARS	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	136.0
AVRIL	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	120.0
MAI	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	61.0
JUIN	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	134.0
JUILLET	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	63.0
AOUT	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	142.0
SEPTEMBRE	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	109.0
OCTOBRE	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	107.0
NOVEMBRE	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	118.0
DECEMBRE	TRAV.EXPO VIBRA RAY ULTRA VIOL INFRA ROU	19	126.0

**Pourquoi cet état est-il recevable ?** Cet état mentionne les rubriques des annexes du décret n°67-711 (ici : section 19), le nombre d'heures est mentionné pour chaque mois.



Ci-dessous, un exemple d'état irrecevable :

Année	Travaux			Emplois	
	Nature	Nombre d'heures	Désignation	Nombre de jours	
2018					
Janvier	211-2	18			
Février	211-2	18			
Mars	211-2	16			
Avril	211-2	14			
Mai	211-2	16			
Juin	211-2	15			
Juillet	211-2	17			
Août	211-2	4			
Septembre	211-2	16			
Octobre	211-2	16			
Novembre	211-2	15			
Décembre	211-2	14			
Nombre total d'heures		179			
Nombre total de jours					

**Pourquoi cet état est-il irrecevable ?** Cet état se réfère à l'instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 (code 211-2) et non aux rubriques présentes aux annexes l'annexe du décret n°67-711.

Ci-dessous, un deuxième exemple d'état irrecevable :

Année	Travaux				Emplois	
	Section	Codes	Nature	Nombre d'heures	Désignation	Nombre de jours
2020						
Janvier	XX	212h	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX	99		
Février	XX	212h	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX	102		
Mars	XX	212h	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX	58		
Avril	XX	212h	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX			
Mai	XX	212h	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX	44		
Juin	XX	212h	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX	53		

**Pourquoi cet état est-il irrecevable ?** Cet état comporte à la fois les codes du décret (section XX) et les codes de l'instruction (212h). Pour qu'un état soit valide, seuls les codes relatifs aux annexes du décret n°67-711 doivent être mentionnés ;

#### e. La mention du volume d'heures et/ou de jours d'emploi insalubres

Ce volume est indispensable pour que l'état soit validé par la CDC. Lorsque plusieurs rubriques sont attribuées, il faut mentionner précisément le nombre d'heures affectées à chacune des rubriques.

Ci-dessous, un exemple d'état irrecevable comportant des heures de travaux insalubres et des jours d'emploi insalubre :

MOIS	TRAVAUX		EMPLOIS	
	Nature	Nombre d'heures	Nature	Nombre de jours
Janvier		60		18
Février		50		17
Mars		60		14
Avril	Décret n°67-711 modifié du 18 août 1967, annexe 1	30		12
Mai	XIV : Opérations de fabrication provoquant l'évaporation des alcools et solvants organiques légers, en l'absence de ventilation efficace.	30	Ouvrier exerçant son emploi de façon habituelle sur un aéroport ayant compté 13719 mouvements annuels d'aéronefs.	14
Juin		60		15
Juillet		40		21
Août	XIX : Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à celle des rayonnements ultraviolets ou infrarouges.	15	(Décret n° 67-711 modifié du 18 août 1967)	5
Septembre		65		12
Octobre		45		13
Novembre		35		10
Décembre		50		13
Nombre total d'heures		540 /	Nombre total de jours	164

**Pourquoi cet état est-il irrecevable ?** Cet état est irrecevable car il ne répartit pas exactement le nombre d'heures affectées à la rubrique XIV et à la rubrique XIX. Il est impossible de déterminer la répartition des heures entre les deux rubriques.

Ci-dessous, un exemple de bonne répartition des heures :

MOIS	TRAVAUX		EMPLOIS	
	Nature	Nombre d'heures	Nature	Nombre de jours
Janvier	XIV	32	Ouvrier exerçant son emploi de façon habituelle sur un aéroport ayant compté plus de 20 000 mouvements d'aéronefs	18
	XIX	28		
Février	XIV	20		17
	XIX	30		
Mars	XIV	39		14
	XIX	21		

#### f. La présence de la signature par l'autorité hiérarchique

Un état annuel non signé par une autorité clairement identifiable par son nom et sa fonction (chef d'organisme ou son représentant, DRH) n'est pas valable.

**g. La date de signature**

L'état doit être signé l'année suivant l'accomplissement des travaux insalubres. Toute signature postérieure à l'année N+1 invalide l'état.

*Par exemple, un état relatif à des travaux réalisés en 2020 doit impérativement être signé en 2021.*

**h. Ne pas comporter de rectifications manuscrites ou ratures**

Ci-dessous, trois exemples d'états irrecevables :

§ instruction	Libellé	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Déc
211-2	MANIP TOXIQ AVEC MAS								20,00	20,00	20,00	20,00	
231-2	TRX AIR POLLUE AVEC M	30,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	42,00	
242B	TRX SUR AMIANTE AVEC M		15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	
262D	TRX DIV PNEUM A PERCI S											2,00	
Totaux		30,00	57,00	57,00	57,00	57,00	57,00	57,00	77,00	77,00	77,00	78,00	

*A) manipulation du chlore et des produits organiques chlorés et bromés, phosgène (dérivés halogénés, freon)  
 5) travaux réalisés en air confiné ou pollué sans ventilation, travaux avec scaphandre en air comprimé ou dépression  
 6) travaux exposant à l'inhalation de poussières pouvant entraîner des pneumoconioses, sans ventilation.*

**Pourquoi cet état est-il irrecevable ?** Cet état fait référence à l'instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 et des rectifications manuscrites mentionnent les rubriques du décret.

MOIS	NATURE	*NOMBRE D'HEURE*
JANVIER	XVI	40
FEBVRIER	* 2.4	25
MARS	TRAVAUX EXPOSANT A L'INHALATION DE POUSSIÈRES SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER DES PNEUMOCONIOSES EN L'ABSENCE DE VENTILATIONS ARTIFICIELLES EFFICACES (§ XVI DU DÉCRET 67-711 DU 18 AOÛT 1967 MODIFIÉ).	20
AVRIL		0
MAI		8
JUIN		10
JUILLET	* 2.4	18
AOÛT	1. TRAVAUX A CARACTÈRE GÉNÉRAL SANS MASQUE	23
SEPTEMBRE		10
OCTOBRE		7
NOVEMBRE		10
DECEMBRE		10
NOMBRE TOTAL D'HEURES		181

CERTIFIÉ CONFORME AUX INDICATIONS PORTÉES AU REGISTRE MATRICULE DU PERSONNEL.

**Pourquoi cet état est-il irrecevable ?** Cet état fait référence à l'instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 (2.4 et 2.4.1), se réfère également aux annexes du décret n°67-711 (rubrique XVI) et comporte une rectification manuscrite du nombre d'heures. De plus, il fait référence à 2 types de travaux rattachés à la rubrique XVI ; seul le premier libellé correspond à la rubrique du décret. Par ailleurs, il n'y a pas de partage des heures par type de travaux, information pourtant indispensable.

MOIS	CODE	LIBELLE	TAUX	HEURES	TOTAL-MOIS
01	20 16 16 16 I12H1	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX	.	18,00	31,00
.	I4102	PRIME TRAVAUX INHALATION POUSSIERE	.	5,00	
.	I42A1	TRAVAUX S/MAT PLASTIQUES STRATIF S/MASQUE	.	8,00	
02	20 16 16 16 I12H1	MANIPULATION PRODUITS AGRESSIFS SPECIAUX	.	13,00	36,00
.	I4102	PRIME TRAVAUX INHALATION POUSSIERE	.	8,00	
.	I62B1	SOUDURE DECOUPAGE ELECTRIQUE MANUELLE	.	15,00	

**Pourquoi cet état est-il irrecevable ?** Cet état fait référence à l'instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976 et non au décret (code I12H1, I4012, etc.) et comporte des références manuscrites aux annexes du décret n°67-711.

**Pour résumer :**

Année réalisation des travaux	OBLIGATOIRE
Identité complète de l'agent	OBLIGATOIRE
Rubriques des annexes du décret n°67-711 + libellé exact	OBLIGATOIRE
Référence à l'instruction n°30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976	REFUSÉ
Répartition des heures pour chaque rubrique	OBLIGATOIRE
Daté de l'année suivant la réalisation des travaux	OBLIGATOIRE
Signé par l'établissement	OBLIGATOIRE
Rectifications manuscrites ou ratures	REFUSÉ

## 4. REDIGER UNE ATTESTATION

### a. Quand produire une attestation ?

Il appartient au CMG de contrôler la concordance entre les activités insalubres mentionnées sur l'état annuel et la profession exercée par l'ouvrier de l'Etat. En effet, la constatation d'une incompatibilité entre les travaux réalisés et la profession peut remettre en cause la validité de l'état annuel, de même qu'une incohérence entre les codes des travaux des annexes de l'instruction de 1976, les libellés et les rubriques du décret de 1967 (états de TI anciens).

Lorsqu'une absence de concordance est constatée, il est demandé à l'employeur qui a rédigé les états litigieux de justifier les activités réalisées. Il est rappelé que ces attestations relèvent de la responsabilité de l'employeur et que le CMG ne peut se substituer à ce dernier qu'à titre exceptionnel (ex. dissolution totale de l'établissement ou employeur signataire des états concernés).

Les attestations incomplètes ou insuffisamment précises ne permettent pas de régulariser les années concernées auprès de la CDC.

### b. Comment produire une attestation ?

Un modèle d'attestation est mis à disposition des employeurs en annexe du présent guide.

Tout document présent dans le dossier de l'agent peut servir à rédiger l'attestation (fiche de poste, fiche emploi-nuisance, fiches de notation, feuilles de salaire, etc.)

#### **Que doit-on justifier ?**

L'attestation doit justifier l'emploi de la rubrique sur la base d'un faisceau d'indices, dont la profession fait partie.

Le rédacteur de l'attestation pourra s'appuyer sur les questions ci-dessous pour motiver l'attribution de la rubrique.

#### **Quelles rubriques sont mentionnées sur les états ?**

Sont-elles restrictives comme la rubrique XIX « travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations à celles des rayonnements ultra-violet ou infra-rouges, dans les postes de travail fixés limitativement » ?

*Si l'ouvrier a réalisé au moins l'un des travaux limitativement fixés par la rubrique XIX mentionnée aux annexes du décret n°67-711, l'attestation devra préciser les travaux réalisés, leur fréquence et les outils utilisés. Si l'ouvrier n'a pas réalisé l'un de ces travaux, la rubrique ne pourra pas être validée.*

Ou plus large comme la rubrique XX « Travaux exposant à l'intoxication par les produits agressifs spéciaux » qui ne se limite pas, par son libellé, à certains travaux ou produits ?

*Dans ce cas, il est indispensable de décrire précisément les travaux réalisés qui ont motivé l'attribution de travaux insalubres et plus précisément de cette rubrique.*

### **Quel est l'environnement de travail de l'ouvrier de l'Etat ?**

Seul l'ouvrier de l'Etat exécutant les missions en rapport avec les TI peut se voir reconnaître la validité des TI. Etre présent dans les locaux où sont effectués ces travaux par d'autres agents ne peut justifier l'attribution de TI.

*Par exemple, la rubrique XIX « travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations à celles des rayonnements ultra-violet ou infra-rouges, dans les postes de travail fixés limitativement » ne peut être reconnue valide pour un ouvrier se trouvant à proximité d'un autre ouvrier accomplissant l'un des travaux relevant de la rubrique XIX ou se trouvant dans un environnement bruyant. Il faut que l'ouvrier réalise lui-même l'un des travaux limitativement fixés pour valider la rubrique XIX.*

### **Quels produits sont utilisés et à quelle fréquence?**

Il est nécessaire de décrire précisément quels sont les produits utilisés en lien avec l'emploi exercé et la rubrique mentionnée. La fréquence d'utilisation (quotidienne, hebdomadaire, etc.) doit être mentionnée.

*Par exemple, préciser « utilisation de produits chlorés » ne permet pas de justifier l'attribution de la rubrique VII « Manipulation du chlore et des produits organiques chlorés et bromés y compris le phosgène ». La CDC attend que les noms des produits utilisés soient mentionnés sur l'attestation (exemple : trichloréthylène, hexachlorétane, trichlorétane, etc.)*

### **Quels outils sont utilisés ?**

Il convient de mentionner précisément les outils utilisés en rapport avec l'emploi.

*Par exemple, « soudure » ne permet pas de valider la rubrique XIX car seule la soudure à l'arc est prise en compte. De même, « utilisation d'outils divers » est trop générique pour valider des travaux insalubres.*

### Quelques exemples :

L'attestation ci-dessous comporte une description unique pour justifier plusieurs rubriques des annexes du décret n°67-711. Il est préférable de justifier chaque rubrique individuellement afin de faciliter le traitement par la CDC.

Description des activités	Code rubrique des travaux	Libellé	Nbre d'heures	
<b>Activités principales : mécanicien monteur</b> - Réalisation de pièces mécaniques avec finition par rodage manuel exigeant un dégraissage et nettoyage de très haut niveau pour insertion sur les moyens d'essais, - Usinage de plomb pour réalisation des maquettes du tunnel de tir, - Dans les laboratoires : maintenance et modification des moyens d'essais. Changement régulier du mercure des contacts tournants des centrifugeuses,  <i>Toutes ces opérations, ont été effectuées autant en atelier que dans les laboratoires, qui nécessitaient l'utilisation journalière de Trichloréthylène, Acétone, Alcool Isopropylique, acide Sulfochromique et Fréon en l'absence de ventilation</i>	VIII	Fabrication et manipulation des acides chlorhydriques, sulfuriques et azotiques.	305h en 1995	
		Travaux provoquant l'émanation de vapeurs acides en l'absence	225h en 1996	
			300h en 1997	
	XVI	Travaux à caractère général sans masque	160h en 1996	
			181h en 1997	
			Travaux à caractère général avec masque protecteur	60h en 1999
				30h en 1996
				27h en 1997
				33h en 1999
				259h en 2000
238h en 2001				
515 h en 2002				
79h en 2003				
130h en 2004				
180h en 2005				
160h en 2006				
150h en 2007				
140h en 2008				
135h en 2009				
150h en 2010				

L'attestation ci-dessous ne permettra pas de régulariser un dossier car elle couvre des périodes (01/09/1998 à 30/11/2005) et non des années civiles, ce qui n'apporte aucune justification quant aux travaux réalisés. L'attestation se contente par ailleurs de reprendre le libellé des rubriques du décret sans apporter de justification quant aux travaux réalisés.

Nombre de jours / heures	Profession matriculaire	Emploi exercé	Code rubrique des travaux	Libellé de la rubrique
Du 01/09/1998 à ce jour au 30/11/2005	01/01/1982 au 31/12/2005 Electronicien	01/01/1982 au 31/12/2005 Electronicien	VIII	Fabrication et manipulation des acides chlorhydriques, sulfuriques et azotiques. Travaux provoquant l'émanation de vapeurs acides en l'absence de ventilation artificielle efficace.
	01/01/2006 au 04/04/2012 PTL (Préparateur du travail/électricien)	01/01/2006 au 04/04/2012 PTL (Préparateur du travail/électricien)		
Du 01/12/2005 à ce jour	05/04/2012 à ce jour PTL (Préparateur du travail /logistique)	05/04/2012 à ce jour PTL (Préparateur du travail /logistique)	XIII	Manipulation de l'anhydride sulfureux, de l'ammoniac, du formol, de l'acétaldéhyde, de la chlorhydrine sulfurique et de tous les produits fumigènes, en l'absence de ventilation efficace.

Extrait d'une attestation claire et détaillée :

Périodes	Profession matriculaire	Emploi exercé	Description Des activités	Code rubrique des travaux	Libellé
1979	Mécanicien – Mécanique générale	Employé sur le site de l'Atelier de construction de Rennes (A.R.S.) Mécanicien monteur qualifié Atelier Douillerie (Fabrication de munitions)	<b>426h :</b> Interventions dans les tunnels de décapage des douilles, aux sols et parois couverts de poussières sans aération suffisante ni ventilation artificielle en présence d'acide sulfurique, d'acide chlorhydrique ou de bases (ammoniaque) ; maintenance du système de refroidissement des installations de surface contaminées par des produits chimiques, avec équipements de protection respiratoire ou masques FFP2	XV	Travaux exécutés en air confiné par suite du volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés ou air pollué, en l'absence de ventilation artificielle efficace : travaux exécutés à l'aide du scaphandre dans l'air comprimé ou en dépression.
1980	Mécanicien-Monteur - Mécanique générale	Employé sur le site de l'Atelier de construction de Rennes (A.R.S.) Mécanicien monteur qualifié Atelier Four de trempe (Fabrication de munitions)	<b>897h :</b> Interventions de maintenance à l'intérieur des fours de trempe aux bains de sel - qui dégagent des vapeurs et des particules fines corrosives –destinés au traitement thermique des douilles. Opérations effectuées en subissant les élévations de température extrêmes régnant dans l'atelier, nécessitant fréquemment la mise en œuvre d'un système de ventilation assistée	XVIII	Travaux de fonderie, trempe des métaux, contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température.



## ÉTAT ANNUEL TRAVAUX OU EMPLOIS INSALUBRES

Régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

Ouvrier ayant, au cours d'une année civile, accompli des travaux ou occupé un emploi présentant des risques particuliers d'insalubrité, selon les conditions minimales fixées à l'article 21-II du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Nom de l'établissement : .....

Services insalubres accomplis par : .....

Profession matriculaire : .....

Professions d'emploi : .....

Affilié au FSPOEIE sous le numéro : .....

Au cours de l'année : .....

### Désignation des travaux insalubres

#### Références réglementaires :

- Annexes – Liste des travaux et emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité du décret n°67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements.
- Article 21-II du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Cocher la case correspondante :

- I. – Travaux, A : Ministère des armées
- II. – Emplois, D : Ministère des armées

NOM :

Prénom :

Année de réalisation des travaux insalubres :

<b>Année</b>  (à compléter)	<b>Travaux</b>			<b>Emplois au titre des 20 000 mouvements</b>
	<b>Nature (décret n°67-711)</b>	<b>Libellé exact de la rubrique</b>	<b>Nombre d'heures</b>	<b>Nombre de jours</b>
<b>Janvier</b>				
<b>Février</b>				
<b>Mars</b>				
<b>Avril</b>				
<b>Mai</b>				
<b>Juin</b>				
<b>Juillet</b>				
<b>Août</b>				
<b>Septembre</b>				
<b>Octobre</b>				
<b>Novembre</b>				
<b>Décembre</b>				
<b>Nombre total d'heures ou de jours</b>				

A (ville), le (date)

(cachet et signature)

Timbre de l'Établissement

Ville, le  
N°

### **ATTESTATION**

Je soussigné, grade – NOM – Prénom chef du , atteste que  
M./MME , dans le cadre de ses emplois successifs, a été exposé aux travaux  
insalubres figurant dans le tableau ci-dessous.

<b>Année</b>	<b>Profession matriculaire</b>	<b>Emploi exercé</b>	<b>Rubrique des travaux (décret n°67- 711)</b>	<b>Nombre d'heures</b>	<b>Travaux réalisés</b>

Description complémentaire des activités exercées par l'intéressé(e) (justifiant la discordance):

Pour faire valoir ce que de droit.

Signature du chef d'établissement

**FLASH**



**Travaux insalubres**

# PLAN D'ACTION de la DRHMD : *Restons vigilants*

La DRHMD vient de nous communiquer le plan d'action relatif à la sécurisation du dispositif de traitement des états annuels de travaux insalubres des ouvriers de l'État.

Modèle d'état de travaux insalubres, modèle d'attestation employeur, guide de rédaction des états annuels des TI à destination des employeurs, DRHMD entend confirmer son engagement ferme pour une prise en compte globale des difficultés et l'amélioration du processus du traitement des travaux insalubres.

Un renforcement pour le pilotage des dossiers mis en place dans les CMG, dans les chaînes d'emploi et au plus près des gestionnaires RH.

Une avancée dans le traitement de ce dossier sur lequel la CGT reste vigilante.

Montreuil le 02 mai 2022

